

Mise en place du Passeport de prévention

Article L. 4141-5 du Code du travail
Décret n°2025-748 du 1er août 2025

Le décret n° 2025-748 du 1er août 2025 étend l'application du passeport de prévention à la fonction publique et précise les modalités de déclaration des formations en santé et sécurité au travail. Ce texte complète le décret n° 2022-1712 du 29 décembre 2022, qui avait défini les premières modalités de mise en œuvre du dispositif, prévu à l'article L. 4141-5 du Code du travail.

Introduction :

Le Passeport de prévention est un dispositif récent destiné à renforcer la prévention des risques liés à la santé et à la sécurité au travail. Il a pour objectif de connecter les agents, les employeurs et les organismes de formation, afin de garantir le suivi des formations en prévention des risques professionnels et d'en simplifier la gestion.

Pourquoi mettre en place un passeport de prévention ?

Les employeurs sont tenus d'assurer la protection de la santé et de la sécurité de leurs agents, qui peuvent être confrontés à des risques professionnels dans le cadre de leurs missions. La formation constitue à ce titre un levier essentiel pour prévenir les risques, les accidents du travail et les maladies professionnelles ([article 4121-1 du code du travail](#)).

Le passeport de prévention a ainsi pour vocation d'aider les employeurs à mieux gérer leurs obligations en matière de santé et sécurité au travail (SST), tout en permettant aux agents de mieux connaître leurs droits et de valoriser les formations qu'ils ont suivies dans ce domaine.

Il s'inscrit également parmi les actions prévues dans le cadre du Plan pour la prévention des accidents graves et mortels (PATGM).

Qui est concerné par le passeport de prévention ?

Le passeport de prévention concerne trois publics :

- Les titulaires d'un compte personnel de formation, qui peuvent consulter et compléter leur passeport tout au long de leur carrière et valoriser leurs formations en SST.
- Les organismes de formation, qui y enregistrent les formations dispensées.
- Les employeurs, qui déclarent, vérifient et suivent les formations de leurs salariés via un espace dédié.

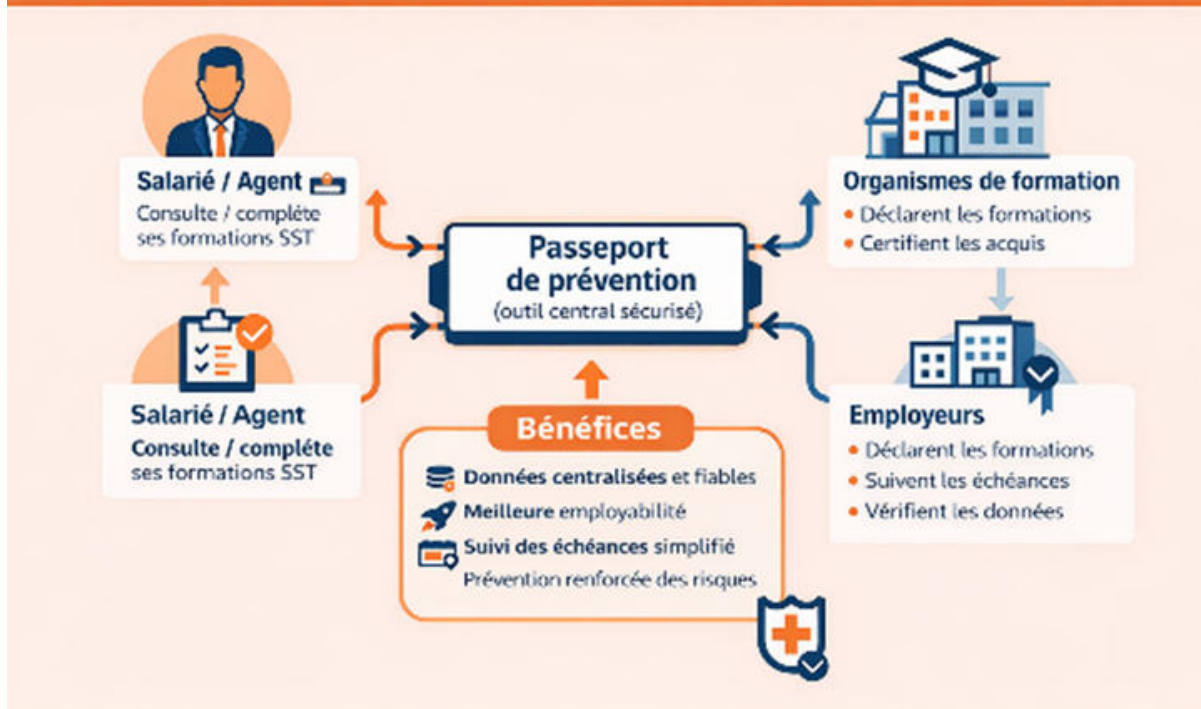
Ce dispositif facilite ainsi le partage et le suivi des informations liées aux formations en santé et sécurité au travail.

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention
Création : 23/03/2026

Le Passeport de prévention : un outil central



Quelles sont les formations éligibles ou non au dispositif ?

Sont inscrites dans le passeport de prévention les formations en santé et sécurité au travail qui :

- visent la prévention des risques professionnels,
- donnent lieu à une attestation ou certification,
- permettent d'acquérir des compétences transférables à d'autres postes exposés à des risques similaires.

En revanche, certaines formations ne sont pas déclarées, notamment :

- les formations de formateurs,
- les formations générales à la sécurité liées au poste de travail (article R. 4141-13 du code du travail),
- les formations à la sécurité des biens et des personnes (sauf exceptions comme le SST),
- certaines formations spécifiques en santé et sécurité ou de préventeurs (hors cas particuliers).

Afin d'accompagner les acteurs concernés, le Portail d'information du Passeport de prévention propose un simulateur permettant de déterminer si une formation doit ou non faire l'objet d'une déclaration dans le passeport.

Cet outil est accessible à l'adresse suivante : [Comment savoir si je dois effectuer une déclaration dans le Passeport de prévention](#)

CDG 70

Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Saône

Pôle
Qualité de vie
au travail
Service Prévention

Création : 23/03/2026